

AVIS DE FUSION DES ASSOCIATIONS SEINORMIGR ET NGM

L'association absorbante L'ASSOCIATION INTERREGIONALE POUR LA RESTAURATION ET LA GESTION DES POPULATIONS DE POISSONS MIGRATEURS - SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS (SEINORMIGR),

Association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901,

Déclarée auprès de la Préfecture de la Seine-Maritime, à Rouen, le 2 janvier 2007 sous le numéro W763002051, et dont avis a été publié au Journal Officiel Département de la Seine-Maritime le 20/01/2007,

Dont le siège social est situé 11 Cours Clemenceau, 76100 ROUEN,

Connue auprès de l'INSEE sous le numéro SIREN 494 924 673,

Dont l'objet est :

« vocation à regrouper les Fédérations Départementales et Interdépartementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique présentes totalement ou partiellement sur le territoire du Bassin hydrographique Seine-Normandie »

« de contribuer, par tous moyens à sa disposition, à la restauration, à la protection, à la gestion et au développement des populations de poissons migrateurs, en particulier par la réhabilitation des milieux aquatiques des cours d'eau du Bassin Seine-Normandie.

A cet effet, l'association entreprendra toutes interventions visant à développer et à coordonner les actions départementales et interdépartementales en matière de formation, d'information, de sensibilisation et de recherche de financement. Elle pourra également assurer la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage d'opérations contribuant à la restauration des milieux aquatiques et au développement des populations de poissons migrateurs. »

ET

L'association absorbée NORMANDIE GRANDS MIGRATEURS (NGM),

Association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901,

déclarée à la Préfecture du Calvados, à Caen, le 22 janvier 2015 sous le numéro W142010875, et dont avis a été publié au Journal Officiel Département du Calvados le 31/01/2015,

Dont le siège social est situé 3 Rue de Bruxelles, 14120 MONDEVILLE.

Connue auprès de l'INSEE sous le numéro SIREN 810 129 932,

Dont l'objet est :

« a pour objet social de participer à la restauration des milieux aquatiques, à la mise en continuité écologique et sédimentaire des rivières, à la restauration, au développement et à la sauvegarde des populations de poissons migrateurs amphihalins en Normandie et à la promotion d'une pêche sportive de loisir de ces espèces. A cet effet, l'association entreprendra toutes interventions visant à développer et à coordonner des actions en matière de recherche de financements, de formation, d'information, de sensibilisation et d'animation.

Elle pourra assurer la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage d'opérations (études, travaux, animation, acquisitions) contribuant à son objet. »

Ont, aux termes des délibérations de leurs Conseils d'Administration respectifs en date des 23/03/2020, arrêté et signé le projet de traité de fusion aux termes duquel l'absorbée transmettra à titre de fusion à l'absorbante l'ensemble de son patrimoine (actifs et passifs).

Les organes délibérants des associations statueront sur le projet de fusion le 23/05/2020 au plus tôt, date d'effet de la fusion sur les plans juridique et social, avec effet rétroactif sur le plan comptable au 01/01/2020.

Sur la base des comptes annuels arrêtés au 31/12/2019, les actifs et passifs composant le patrimoine de l'association absorbée seront transmis à l'association absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs réelles.

Ainsi, les actifs dont l'apport est envisagé étant évalués à 185 428,16 euros et les passifs dont l'apport est envisagé étant estimés à 47 399,02 euros, l'apport net de l'association apporteuse s'élève à 138 029,14 euros.

En contrepartie de l'apport effectué par l'association absorbée à l'association absorbante, cette dernière s'engage à : - acquitter le passif de l'association absorbée ; - reprendre l'ensemble des salariés de l'association absorbée en application de l'article L.1224-1 du Code du travail (Annexe 11) ; - assurer la continuité des activités menées par l'absorbée, en particulier telles que définies dans le programme de travail déposés auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ; - admettre comme membres de droit ou comme membres associés, sauf manifestation contraire de leur part, tous les membres de l'association absorbée à jour de leurs cotisations au dernier jour avant sa dissolution ; faire adopter une modification statutaire de l'absorbante attribuant aux adhérents du collège des AAPPMA et des adhérents individuels deux délégués pour chacune de ces catégories à l'occasion des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, comme pour chacune des fédérations membres du collège des fédérations ; - ce que dans la composition du Bureau de l'absorbante, les fédérations de la Région Normandie soient représentées en qualité de Président ou Vice-président.

Les créanciers des associations absorbante et absorbée dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par la loi.

Pour avis
Les Présidents des associations absorbante et absorbée